

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

Grenoble, le 18/09/2025

Arrêté n° 38-2025-09-18-00005

Portant modification de l'arrêté n° 38-2025-06-18-00007 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Isère

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 et notamment le volet Petit Gibier de montagne fixant les modalités de la chasse des galliformes de montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2025-06-18-00007 modifié relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Isère ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 5 septembre 2025 ;

Considérant la synthèse du succès reproducteur 2025 des galliformes de montagne pour le massif alpin, établie et publiée en date du 26 août 2025 ;

Considérant que l'indice de reproduction (IR) du lagopède, pour l'année 2025, n'est pas suffisant sur les Alpes internes du nord orientales – Zone de transition (Oisans - Rousses) et sur les Alpes internes du nord occidentales (Belledonne) avec un IR inférieur à 0,4 ;

Considérant la faible taille des échantillons du lagopède pour les Alpes internes du nord occidentales – Zone de transition (Taillefer) ne permettant pas d'établir d'IR fiable ;

Considérant que le niveau de reproduction de la gélinotte des bois est satisfaisant ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 38-2025-06-18-00007 du 18 juin 2025, tableau « Petit Gibier de Montagne », colonne « conditions spécifiques de chasse » Espèce « Gélinotte des bois » est modifié comme suit :
« Prélèvement Maximum Autorisé fixé à 20 oiseaux pour le département pour la saison 2025-26 et un Prélèvement Maximum Autorisé fixé à 2 oiseaux par chasseur pour la saison 2025-26 pour l'ensemble des territoires auxquels il a accès. »

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° n° 38-2025-06-18-00007 du 18 juin 2025, tableau « Petit Gibier de Montagne », colonne « conditions spécifiques de chasse » Espèce « Lagopède » est modifié comme suit :
« Prélèvement Maximum Autorisé fixé à 0 oiseau par chasseur pour la saison 2025-26 pour l'ensemble des territoires auxquels il a accès. »

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Isère.
Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie par le soin du Maire de chaque commune concernée qui adressera à la DDT -Service Environnement – chasse Faune Sauvage – le certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, la Directrice de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

La Préfète

Signé

Catherine SÉGUIN